

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-04-004

DATE : 13 octobre 2006

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. YVES BOUFFARD, ps.éd.	Membre
MME DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

ME PASCALE DESCARY, psychoéducatrice, en sa qualité de syndic adjointe (secteur psychoéducation) de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

RÉJEAN LECOURS

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Louise Comtois agit pour la syndic adjointe plaignante.

Me Jean-Paul Michaud agit pour l'intimé.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Le comité, séance tenante et unanimement, émet une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité des renseignements nominatifs permettant d'identifier les personnes clientes de l'intimé mentionnées au cours des témoignages ainsi que dans les documents déposés en preuve.

LA PLAINTÉ

[2] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi rédigés :

« 1. Dans la région de Grand-Mère, entre le 6 avril 2001 et le 3 septembre 2002, alors qu'il était membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'intimé a commis un acte dérogatoire à la discipline des membres de l'ordre en recourant de manière abusive à un mode d'intervention potentiellement nocif (l'isolement) pour sa clientèle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Dans la région de Grand-Mère, entre le 6 avril 2001 et le 3 septembre 2002, alors qu'il était membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'intimé a fait défaut de tenir un dossier pour chacun de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 2.01 et 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des conseillers d'orientation*.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

CONDAMNER l'intimé aux dépens. »

[3] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues les 29 et 30 septembre et 14 et 15 décembre 2005 et 30 et 31 mars 2006.

[4] Ce n'est cependant que le 18 septembre 2006 qu'une première séance de délibéré a pu être tenue par le comité.

[5] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, les procureurs des parties annoncent leur intention de procéder par une preuve commune

à l'instruction et à l'audition d'une autre plainte disciplinaire dans le dossier portant le numéro 12-04-003 où Manon Beaudry est l'intimée.

[6] Les procureurs des parties expliquent que les faits reprochés aux intimés dans les deux (2) plaintes disciplinaires sont sensiblement les mêmes et que les fins de la justice seraient bien servies si les deux plaintes disciplinaires étaient entendues en même temps.

[7] Ce qui fut fait.

[8] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le deuxième chef de la plainte telle que libellée.

[9] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous le deuxième chef de la plainte telle que libellée.

[10] L'intimé enregistre par ailleurs un plaidoyer de non culpabilité sous le premier chef de la plainte telle que libellée.

[11] La procureure de la syndic adjointe plaignante requiert alors le comité d'émettre une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité aux renseignements nominatifs permettant d'identifier les personnes clientes de l'intimé mentionnées au cours des témoignages ainsi que dans les documents déposés en preuve.

[12] Le procureur de l'intimé consent à ce qu'une semblable ordonnance soit émise par le comité.

[13] Compte tenu du dispositif de l'article 142 du *Code des professions*, des représentations de la procureure de la syndic adjointe plaignante et du consentement du procureur de l'intimé, le comité, séance tenante et unanimement, émet une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité des renseignements nominatifs permettant d'identifier les personnes clientes de l'intimé mentionnées au cours des témoignages ainsi que dans les documents déposés en preuve.

MISE EN SITUATION

[14] En septembre 2002, Manon Beaudry fait l'objet d'une visite d'enquête par le Comité d'inspection professionnelle de son ordre.

[15] L'intimé souhaite être présent à l'occasion de cette visite, ce qui est accepté.

[16] À l'occasion de cette visite d'enquête, les enquêteurs Richard Locas, conseiller d'orientation et Dominique Trudel, psychoéducatrice, notent plusieurs éléments qui ont retenu leur attention et en font état à la syndic adjointe plaignante dans une lettre qui lui est transmise le 10 septembre 2002 (pièces PB-1 et PL-1).

[17] Les éléments retenus sont les suivants :

- absence totale de dossiers pour l'ensemble des clients rencontrés en suivi psychoéducatif (articles 2.01 à 2.04 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'OCCOPPQ* et article 3.07.01 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);
- habituellement Madame Beaudry se rend chez les clients, mais à l'occasion elle les reçoit à son domicile et l'utilisation de la salle à manger ne constitue pas un cabinet qui répond aux exigences de l'Ordre (articles 3.02 à 3.04 du

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'OCCOPPQ);

- compte tenu qu'il n'y a aucun dossier, on ne retrouve aucune copie de factures ou de reçus d'honoraires professionnels (article 3.08.03 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);
- les services psychoéducatifs peuvent coûter jusqu'à 480 \$ par semaine (3 rencontres de 2 heures à 80 \$ de l'heure pour deux psychoéducateurs impliqués dans le suivi) (article 3.08.01 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);
- Madame Beaudry et monsieur Lecours indiquent que leur modèle d'intervention peut fonctionner avec tous les clients peu importe leur situation et qu'ils sont aptes à intervenir peu importe la problématique présentée. Ils ne semblent donc pas identifier de limite à leur pratique professionnelle (article 3.01.01 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*).

[18] Suite à la visite d'enquête dont elle est l'objet, Manon Beaudry démissionne de l'Ordre et transmet à l'un des enquêteurs un avis écrit de cette démission (pièce PB-1).

[19] L'intimé fait de même (pièce PL-1).

[20] Le 25 septembre 2002, la syndic adjointe plaignante requiert des intimés, dans une lettre transmise à leur attention (pièces PB-2 et PL-2), des informations et des explications au regard de certains éléments inventoriés par les enquêteurs du Service d'inspection professionnelle, et notamment :

- absence de dossiers pour l'ensemble des clients rencontrés en suivi psychoéducatif (articles 2.01 à 2.04 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'OCCOPPQ* et article 3.07.01 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);
- absence de copies de factures ou de reçus d'honoraires professionnels (article 3.08.03 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);
- honoraires professionnels très élevés compte tenu qu'il y aurait la plupart du temps deux psychoéducateurs impliqués dans les suivis et compte tenu de la

fréquence des rencontres (article 3.08.01 du *Code de déontologie des membres de l'OCCOPPQ*);

[21] Le 7 octobre 2002, les intimés reconnaissent, dans des lettres transmises à l'attention de la syndic adjointe plaignante (pièces PB-3 et PL-3), qu'ils n'ont pas tenu de dossiers pour l'ensemble des clients rencontrés en suivi psychoéducatif.

[22] Les intimés reconnaissent de plus qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir leur liste de clients et leurs coordonnées complètes en raison notamment du fait qu'ils ne faisaient pas de tenue de dossiers.

[23] Il n'en fallait pas plus à la syndic adjointe plaignante pour s'inquiéter de la conduite des intimés au regard, dans un premier temps, de la tenue de leurs dossiers, mais aussi, pour les raisons décrites un peu plus loin, sur la façon dont ces derniers mènent leurs suivis psychoéducatifs.

[24] La syndic adjointe plaignante convoque donc les intimés, dans des lettres transmises à leur attention le 25 octobre 2002 (pièces PB-4 et PL-4), à une rencontre aux bureaux de l'Ordre.

[25] Cette rencontre est tenue le 4 novembre 2002 aux bureaux de l'Ordre en présence de la syndic de l'Ordre.

[26] Interpellés par la syndic adjointe plaignante et Louise Lévesque-Vachon, syndic de l'Ordre présente lors de cette rencontre du 4 novembre 2002, au regard de leur liste de clients et des informations permettant de les rejoindre, les intimés répètent n'avoir aucune information à fournir, notamment en raison du fait qu'ils n'avaient pas de dossier.

[27] Malgré les réserves exprimées par les intimés, la syndic adjointe plaignante procède elle-même aux démarches nécessaires aux fins de rejoindre les clients des intimés.

[28] Elle finit par retracer quatre (4) familles clientes inventoriées par les intimés.

[29] Elle entre en communication avec celles-ci.

[30] Les commentaires reçus de ces familles clientes sont généralement positifs à l'égard des interventions des intimés.

[31] Malgré le fait que l'on invoque le coût élevé des honoraires professionnels, les familles clientes sont satisfaites.

[32] La syndic adjointe plaignante reçoit par ailleurs, le 12 décembre 2002, un appel de la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre, qui se dit inquiète de l'état psychique de l'une de ses patientes, ex cliente des intimés, et de l'état de détresse de la mère de celle-ci.

[33] Au cours de cette conversation téléphonique, il est fait mention d'un constat d'un état de stress post traumatique, secondaire à la méthode thérapeutique employée dans le milieu par les intimés, qui, de l'avis de la pédopsychiatre, serait complètement inappropriée.

[34] Il est aussi question de méthodes répressives utilisées par les intimés.

[35] On parle de privations sensorielles, alimentaires et de plaisirs interdits.

[36] Il est aussi question d'idéations suicidaires de la mère.

[37] On retrouve par ailleurs le constat exprimé précédemment dans une évaluation pédopsychiatrique de la patiente de la docteure Johanne Piché, portant la date du 3 juin 2002 (pièces PB-7 et PL-7).

[38] La syndic adjointe plaignante communique alors avec la mère de la patiente de la docteure Johanne Piché, qui confirme ce qui précède et notamment le recours à la technique de l'isolement lors de l'intervention des intimés.

[39] La syndic adjointe plaignante communique avec les trois (3) autres familles clientes identifiées qui confirment elles aussi l'utilisation de la technique d'isolement employée par les intimés au cours de leur intervention auprès d'elles.

[40] La syndic adjointe plaignante poursuit son enquête jusqu'au 27 août 2003 alors qu'elle transmet aux intimés une demande d'informations complémentaires « concernant les approches thérapeutiques que vous avez utilisées avec votre clientèle lorsque vous étiez membre de l'Ordre » (pièces PB-5 et PL-5).

[41] De façon plus spécifique, la syndic adjointe plaignante s'exprime ainsi dans cette lettre du 27 août 2003 (pièces PB-5 et PL-5) :

« Je vous demande de me faire part des bases théoriques sur lesquelles vous avez fondé vos interventions. Je vous demande également de me dresser un plan d'intervention type que vous avez mis en œuvre lorsqu'on vous a consulté pour donner du soutien à des familles aux prises avec un ou une jeune ayant des problèmes de comportements, ou d'opposition. Sachant que vous n'aviez pas de dossiers pour vos clients, je vous demande donc de me rédiger un plan d'intervention tel que vous l'avez élaboré verbalement ou mentalement pour ensuite le mettre en action auprès des familles visées.

Je vous demande d'énumérer les objectifs poursuivis de même que les modalités d'intervention de manière très détaillée que vous avez eu à mettre en place pour y arriver.

J'ai notamment besoin d'informations au niveau des stratégies utilisées de type mises en retrait de l'enfant. Pour quelles raisons l'enfant était-il mis en retrait? Dans quel objectif y était-il? Jusqu'à combien de temps pouvait-il y rester? Où l'enfant était-il mis en retrait? Qu'en était-il de ses besoins de base et de l'horaire prévu? (Alimentation, contacts avec ses parents, jeux, lecture, hygiène et besoins physiologiques). Quelles étaient les conditions requises pour la réintégration de l'enfant auprès de sa famille? Comment se passait la réintégration? Quel était le rôle des parents dans ce processus? Quels genres de devoirs ou d'exercices ont été demandés aux parents et à l'enfant pendant votre processus? Y avait-il des réflexions écrites? Quels en étaient les objets? Quel était votre rôle en tant que thérapeute? Quels en ont été les résultats tangibles auprès de l'enfant et de sa famille?

Lorsque des clients ont interrompu le processus, quelles en étaient les raisons? Dans quel état psychologique se trouvaient ces personnes à ce moment? »

[42] Et la syndic adjointe plaignante de conclure ainsi cette lettre du 27 août 2003 :

« Je vous prie de répondre à l'ensemble de ces questions afin de me donner un portrait complet de la situation. Je serai alors en mesure de rendre une décision qui soit le plus éclairée possible. »

[43] Le 29 septembre 2003, les intimés transmettent à l'attention de Pierrette Savard, pour la syndic adjointe plaignante, un document explicatif portant sur « notre approche thérapeutique et notre planification de l'intervention » (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5).

[44] La lecture du document (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5) inquiète la syndic adjointe plaignante.

[45] Après avoir pris connaissance du document explicatif des intimés (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5), la syndic adjointe plaignante discute avec sa collègue Joëlle Atlan, psychoéducatrice, qui partage ses inquiétudes.

[46] Ces inquiétudes portent notamment sur l'utilisation de la technique de l'isolement, de l'application d'un cadre qui semble uniforme pour toutes les interventions, d'allégations à l'effet que les enfants n'ont pas d'émotions (pièce IB-5, onglet 2, page 80), et à l'absence d'évaluation préalable des familles clientes à l'occasion des interventions.

[47] Le 12 février 2004, la syndic adjointe plaignante confie mandat à l'expert Bruno Sioui de procéder à l'analyse critique du document du 29 septembre 2003 transmis à son attention par les intimés (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5).

[48] La preuve révèle par ailleurs qu'une vidéo conférence est tenue quelque part en octobre 2004 à laquelle participent l'expert Bruno Sioui, la syndic adjointe plaignante, sa procureure et la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre.

[49] On ne connaît pas la teneur des échanges des participants à cette vidéoconférence, mais il est probable de penser que la docteure Johanne Piché ait pu entretenir les participants des conclusions de son rapport du 3 juin 2002 (pièces PB-7 et PL-7) traitant de l'une de ses patientes, ex cliente des intimés, à l'instar de ce qu'elle avait fait avec la syndic adjointe plaignante lors de la conversation téléphonique du 12 décembre 2002.

[50] C'est dans ce contexte que le 2 novembre 2004, la syndic adjointe plaignante dépose ses plaintes contre les intimés.

[51] Enfin, l'expert Bruno Sioui, dans son rapport d'expertise du 20 mars 2005 (pièces PB-9 et PL-9), après avoir procédé à l'analyse critique du document des intimés, identifie trois (3) lacunes ayant retenu son attention :

1. L'absence d'une évaluation rigoureuse de la situation des demandeurs de services;
2. L'omission de proposer des plans d'interventions;
3. Le recours excessif aux mesures d'isolement.

[52] Les lacunes ainsi constatées recourent et viennent en quelque sorte valider les inquiétudes manifestées précédemment par la syndic adjointe plaignante.

LA PREUVE

[53] Le comité a entendu successivement les témoignages de Me Pascale Descary, en sa qualité de syndic adjointe plaignante de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de Bruno Sioui, psychoéducateur, à titre de témoin expert mandaté par la syndic adjointe plaignante, de l'intimé Réjean Lecours, psychoéducateur, et de l'intimée Manon Beaudry, psychoéducatrice, dans la plainte disciplinaire portant le numéro 12-04-003.

[54] Les témoignages de ceux-ci associés à une importante preuve documentaire (pièces PB-1 à PB-13 et IB-1 à IB-13 et PL-1 à PL-13 et IL-1 à IL-13) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LES PRÉTENTIONS DE LA SYNDIC ADJOINTE PLAIGNANTE

[55] La syndic adjointe plaignante argue que les intimés ont commis un acte dérogatoire à la discipline des membres de l'Ordre en recourant de manière abusive à un mode d'intervention potentiellement nocif (l'isolement) pour leur clientèle,

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[56] De façon plus spécifique, la syndic adjointe plaignante prétend que le recours à la technique de l'isolement, telle que prônée par les intimés, est abusive à plusieurs égards et notamment :

- Dans sa conception en ce que le recours à l'isolement est appliqué de façon uniforme quelle que soit la problématique individuelle de la famille;
- Dans son usage en ce que le recours à l'isolement n'est plus une mesure exceptionnelle mais fait partie intégrante d'un plan d'intervention au point d'en être sa pièce maîtresse;
- Dans son application en ce que la mesure est imposée pour une période de temps indéfinie;
- Dans son application, en ce que la mesure est laissée aux parents qui sont souvent démunis, sans grande supervision.

LES PRÉTENTIONS DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[57] Le procureur des intimés prétend que ces derniers ont toujours agi de manière consciencieuse et professionnelle auprès de leur clientèle, dans l'intérêt supérieur des enfants et des parents concernés.

[58] Il argue que les intimés ont toujours eu recours à des moyens d'intervention reconnus, y compris l'isolement, moyens d'intervention qui ont été utilisés de façon

professionnelle et avec discernement, et ce, toujours dans le meilleur intérêt des personnes concernées.

[59] Le procureur des intimés fait état de la formation de ceux-ci qui ont chacun obtenu une maîtrise dont le mémoire est relié, notamment, au recours à la technique de l'isolement.

[60] Le procureur des intimés conclut en arguant que ceux-ci ont toujours agi de façon professionnelle dans le respect de leurs obligations déontologiques et conformément à l'ensemble des règles régissant l'exercice de la profession de psychoéducateur.

DISCUSSION

[61] Quelques mots d'abord sur la technique de l'isolement.

[62] Cette technique consiste à ordonner à un enfant de se retirer dans sa chambre.

[63] Les auteurs Redl et Wineman, dans leur ouvrage *L'enfant agressif* (pièces IB-8 et IL-8), s'expriment ainsi à la page 182 :

« ...

Il peut être sage d'exclure temporairement un enfant qui ne peut pas accepter les conditions minimum d'une activité en cours. Le but de l'adulte est de montrer clairement que cette conduite ne peut pas être acceptée puisqu'elle détruit une règle admise par tous. »

[64] Et les mêmes auteurs d'ajouter :

« Il ne faut pas que cela soit fait dans une attitude punitive ou agressive.

... »

[65] L'auteur François Dumesnil, dans son ouvrage *Parent responsable, enfant équilibré* (pièces IB-6 et IL-6), s'exprime ainsi à la page 180 :

« ...

Le confinement dans la chambre a trois fonctions : contenir les débordements de l'enfant, l'inciter à faire un effort pour contrôler ses excès et l'amener à adopter un regard critique face à lui-même.

... »

[66] Et le même auteur d'ajouter, dans le même ouvrage, à la page 187 :

« ...

..., parce que le but du confinement n'est pas de faire souffrir, mais de permettre l'émergence d'un état qui disposera l'enfant à prendre du recul face à lui-même. Si l'expérience est trop éprouvante, jamais l'enfant ne parviendra à cet état.

... »

[67] C'est notamment au regard des propos qui précèdent que le recours à la technique de l'isolement doit être envisagé avec la plus grande circonspection.

[68] L'enquête de la syndic adjointe plaignante a permis d'établir que les intimés ont fait appel à la technique de l'isolement au regard de trois (3) des dossiers qu'ils ont traités, la durée du recours à l'isolement pour chacun de ces dossiers s'étendant à une (1) semaine, dix (10) jours et trente (30) jours.

[69] C'est principalement le dossier où le recours à l'isolement s'est étendu sur une période de trente (30) jours qui a préoccupé la syndic adjointe plaignante.

[70] Il n'en fallait pas plus à la syndic adjointe plaignante pour conclure à un usage abusif de la technique de l'isolement, technique potentiellement nocive pour les clients des intimés.

[71] La durée du recours à l'isolement, les inquiétudes générées par la lecture du document des intimés et intitulé *Notre approche thérapeutique et notre planification de l'intervention* (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5), associées aux propos de la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre, et au rapport de l'expert Bruno Sioui, militaient en ce sens.

[72] Qu'en est-il?

[73] On peut sans aucun doute comprendre les inquiétudes manifestées par la syndic adjointe plaignante dans le cadre de son enquête lorsqu'elle constate, d'une part, que les intimés ont une tenue de dossiers déficiente, sinon complètement inexistante, et, qu'au surplus, ils adoptent dès le départ une attitude défensive et empreinte de peu de collaboration auprès de la syndic adjointe plaignante pour toute information concernant leur clientèle.

[74] Les intimés reconnaissent avoir été peut-être mal conseillés à ce chapitre avant de consulter le procureur qui les représente actuellement.

[75] Si tant est que les préoccupations de la syndic adjointe plaignante, au début de son enquête, reposent principalement sur les lacunes constatées à la tenue des dossiers des intimés, elles portent rapidement par la suite sur la façon des intimés de gérer leurs suivis psychoéducatifs.

[76] La conversation téléphonique du 12 décembre 2002 avec la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre, a joué sans aucun doute un rôle déterminant dans la réflexion de la syndic adjointe plaignante au cours de son enquête.

[77] Il est cependant étonnant que la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre, n'ait pas été entendue par le comité.

[78] Son témoignage aurait sans doute permis d'apporter un éclairage plus complet sur les prétentions de cette dernière au regard de la technique utilisée par les intimés auprès de l'une de ses patientes, ex cliente des intimés.

[79] Il est par ailleurs tout aussi étonnant de constater, à l'occasion du contre interrogatoire de l'expert Bruno Sioui, qu'une vidéo conférence a été tenue quelque part en octobre 2004, peu avant le dépôt de la plainte, à laquelle ont participé non seulement la syndic adjointe plaignante et sa procureure, mais aussi l'expert Bruno Sioui dont le rapport d'expert n'a été déposé qu'en mars 2005 (pièces PB-9 et PL-9).

[80] À l'instar des inquiétudes manifestées par la syndic adjointe plaignante, suite à sa discussion avec sa collègue Joëlle Atlan, psychoéducatrice, les conclusions de l'expert recourent ces inquiétudes et concluent à l'absence d'une évaluation rigoureuse de la situation des demandeurs de service, l'omission de proposer des plans d'intervention et le recours excessif aux mesures d'isolement.

[81] Les conclusions de l'expert, à l'instar des inquiétudes de la syndic adjointe plaignante, reposent essentiellement sur le contenu du document déposé par les intimés le 29 septembre 2003 (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5).

[82] La syndic adjointe plaignante n'a pas cru utile de faire part de ses inquiétudes et obtenir des informations complémentaires des intimés après le dépôt de leur document le 29 septembre 2003 (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5).

[83] Il n'est pas question ici de lui en faire le reproche.

[84] Ce n'est pas le rôle d'un comité de discipline de discuter de la conduite d'un syndic ou syndic adjoint dans le cadre de son enquête.

[85] Force nous est cependant de constater que les commentaires et explications fournis par les intimés à l'occasion de leur témoignage à l'audience ont permis d'apaiser les inquiétudes pourtant légitimes de la syndic adjointe plaignante telles que partagées par son témoin expert.

[86] Le rapport de l'expert Bruno Sioui doit être écarté.

[87] Bien que le comité lui ait reconnu la qualité d'expert, le rapport de ce dernier n'a pas cette qualité.

[88] D'entrée de jeu, l'expert manifeste son désaccord au regard de la technique de l'isolement.

[89] Il est contre.

[90] En effet, il fait preuve d'un manque d'objectivité auquel on est en droit de s'attendre d'un rapport d'expert en ce qu'il se veut une analyse critique du document produit par les intimés (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5).

[91] L'expert laisse croire que le recours à la technique de l'isolement n'est pertinent qu'en situation de violence ou d'urgence.

[92] L'expert ne retient que le rôle punitif du recours à la technique de l'isolement sans tenir compte du fait que ce recours peut parfois comporter un côté sécurisant.

[93] Les témoignages des intimés associés aux documents portés à l'attention de la syndic adjointe plaignante, le 29 septembre 2003 (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5), ont permis d'établir de façon claire et convaincante que les intimés procédaient toujours, contrairement à ce qu'invoqué contre eux, à une évaluation préalable de la problématique individuelle et familiale dans le cadre de leurs interventions.

[94] Pour ce faire, ils prenaient le temps nécessaire et procédaient à autant de rencontres que nécessaire.

[95] Le document des intimés (pièces PB-6 ou IB-5 et PL-6 ou IL-5) fait de plus état clairement d'une gradation des moyens d'intervention.

[96] Il a été démontré de façon tout aussi claire et convaincante que le recours à la technique de l'isolement arrivait en bout de piste de ces moyens d'intervention.

[97] Il est vrai d'affirmer cependant que dans les cas discutés, on a fait appel à chaque fois à ce moyen d'intervention, mais chacun de ces cas présentait de grandes difficultés en raison de la clientèle desservie; à ce chapitre, le témoignage des intimés permet de conclure que le recours à l'isolement, dans chacun de ces cas, se justifiait.

[98] À chaque fois, le recours à l'isolement était décidé de concert avec les parents et avec l'enfant.

[99] Il est vrai qu'avec ce dernier, le recours à la technique de l'isolement a pu lui être imposé en début d'intervention, mais il était toujours appelé à y réfléchir par la suite lorsque revenu plus calme, suite, à titre d'exemple, à une perte de contrôle ayant justifié ce recours à l'isolement.

[100] La preuve a démontré de façon claire et convaincante que la technique d'isolement a toujours été bien expliquée aux parents sans qu'elle leur soit imposée.

[101] Les parents décidaient eux-mêmes de consentir à l'utilisation de cette technique.

[102] Au surplus, il était possible pour les parents de cesser en tout temps l'utilisation de cette technique.

[103] Par ailleurs, la preuve a démontré de façon tout aussi claire et convaincante que les parents et les enfants faisaient l'objet d'un suivi régulier et continu.

[104] Les intimés ont affirmé se rendre disponibles vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours par semaine auprès de ceux-ci.

[105] La preuve a démontré de façon claire et convaincante que les intimés insistent sur le fait que les parents doivent être prêts avant d'utiliser cette technique.

[106] L'effort de concertation est toujours présent et on constate un respect de la responsabilité des parents et de l'enfant au regard de la technique.

[107] Jamais, par ailleurs, la preuve n'a révélé un état de détresse chez les enfants traités, à l'exception d'une patiente de la docteure Johanne Piché, pédopsychiatre, alors que cette patiente ne faisait plus l'objet d'une intervention des intimés.

[108] Il a été démontré de façon claire et convaincante que le recours à la technique de l'isolement est le dernier moyen d'intervention utilisé par les intimés, contrairement à la prétention de la syndic adjointe plaignante à l'effet qu'il s'agissait de la pièce maîtresse de l'intervention des intimés.

[109] Il est vrai, par ailleurs, d'affirmer que le recours à l'isolement était imposé pour une période de temps indéfinie, ce recours à l'isolement faisait cependant l'objet de questionnements constants pendant lesquels les intimés se validaient l'un et l'autre.

[110] À ce chapitre cependant, le comité est d'avis que les intimés auraient pu faire appel à d'autres ressources pour se valider, et notamment dans le cas de l'enfant qui s'est vu imposer une période d'isolement de trente (30) jours.

[111] Au lieu de travailler en vase clos, et en faisant appel à d'autres ressources, les intimés auraient pu bénéficier d'un éclairage sur le passé pédopsychiatrique de cet enfant.

[112] Au regard de ce cas, cependant, il a été démontré que pendant la période d'isolement, des règles de vie avaient été prévues.

[113] L'enfant n'était pas isolé complètement, allait à l'école, pouvait vaquer à d'autres activités et jamais il n'était délaissé par les intimés.

[114] Ceux-ci ne prenaient cependant pas la place des parents.

[115] Les parents étaient responsabilisés.

[116] Même si parfois, ils pouvaient être démunis, les parents étaient instruits et savaient à quoi s'attendre.

[117] Par ailleurs, comme on l'a dit précédemment, les intimés étaient disponibles vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours par semaine pour apporter leur support et soutien.

[118] Le recours à la technique de l'isolement, si bien appliquée, en concertation avec les parents et l'enfant, peut être valable et pertinent.

[119] Rien dans la preuve n'a permis d'établir que les intimés n'auraient pas bien appliqué ou pire encore, abusé de cette technique au regard de leur clientèle.

[120] De l'avis du comité, les intimés ont démontré de façon claire et convaincante que les reproches qui leur sont formulés ne sont pas fondés.

[121] Les intimés seront donc acquittés des gestes qui leur sont reprochés sous le premier chef des plaintes.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1 :

ACQUITTE l'intimé;

Sous le chef 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Me JEAN PÂQUET, président

M. YVES BOUFFARD, ps.éd., membre

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd., membre

Me Louise Comtois
Procureure de la plaignante

Me Jean-Paul Michaud
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 29 et 30 septembre 14 et 15 décembre 2005 et 30 et 31 mars 2006